

Monaco
Nicaragua
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande⁵
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
République démocratique allemande⁶
République démocratique populaire Lao
Royaume-Uni²
Sainte-Lucie²
Saint-Siège
Saint-Vincent-et-Grenadines²
Sénégal
Seychelles²
Sri Lanka
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Tunisie
Union des Républiques socialistes soviétiques⁵
Venezuela
Yougoslavie
Zambie

NOTES:

¹Applicable au Land de Berlin²Succession³Extension à: Guam, îles Vierges, Porto Rico et zone du canal de Panama⁴Extension à: Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion⁵Extension à: îles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou⁶Avec une déclaration⁷Extension à: Belize, Bermudes, Gibraltar, Hong Kong, île de Man, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Vierges britanniques, Montserrat et Sainte-Hélène

Protocole III annexé à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle
Fait à Genève le 6 septembre 1952
En vigueur pour le Canada le 10 mai 1962
RTC 1962/13; RTNU 216/133

PARTIES:

Allemagne, République fédérale d'¹
Andorre
Australie
Autriche
Belgique
Brésil
Cameroun
Canada
Costa Rica
Côte d'Ivoire

Danemark
États-Unis
Finlande
France²
Ghana
Grèce
Guatemala
Haïti
Inde
Irlande
Israël
Italie
Japon
Kampuchea démocratique
Kenya
Liban
Luxembourg
Maroc
Maurice
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Portugal
République démocratique allemande
République démocratique populaire Lao
Royaume-Uni
Saint-Siège
Suède
Tchécoslovaquie
Tunisie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Venezuela
Yougoslavie

NOTES:

¹Applicable au Land de Berlin²Extension à: Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion

DROIT D'AUTEUR — PROPRIÉTÉ INTÉLLECTUELLE

*Voir aussi Culture le 15 juillet 1949
(Accord de Beyrouth)*

Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques
Fait à Rome le 2 juin 1928
En vigueur pour le Canada le 1er août 1931
RTC 1931/3; RTSN 123/233

NOTES:

En ce qui concerne la **Convention de Berne** (Convention pour la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886) la

position du Canada est la suivante: la Convention de Berne a été révisée à Paris en 1896, à Berlin en 1908, à Berne en 1914, à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971. Elle renferme deux grandes séries de dispositions: des dispositions de fond et des dispositions administratives. Les États peuvent être liés à un niveau par les dispositions de fond et à un autre niveau par les dispositions administratives. En ce qui concerne les dispositions de fond de la Convention, le Canada est lié actuellement par le **texte de Rome** (Convention révisée pour la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928). La Convention de Rome est devenue exécutoire le 1er août 1931 au Canada. En ce qui concerne les dispositions administratives de la Convention de Berne, telle que révisée, le Canada est lié actuellement par le **texte de Stockholm** (Convention internationale modifiant la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques), signée à Stockholm le 4 juillet 1967, et qui renferme un protocole relatif aux pays en voie de développement. Le Canada a adhéré à l'acte de Stockholm le 26 mars 1970 et l'a rendu exécutoire le 7 juillet 1970. L'instrument d'adhésion du Canada stipule ce qui suit:

"...avec la réserve prévue par le sous-alinéa 28(1)b(i), à savoir que l'adhésion du Gouvernement de Canada n'est pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement."

(Les articles 1 à 21 constituent les "clauses de fond.")

PARTIES:

Afrique du Sud
Allemagne, République fédérale d'¹
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Bénin²
Brésil
Bulgarie
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Finlande
France³
Grèce
Hongrie
Inde
Irlande
Islande
Israël